

droits qui en résultent pour eux, admis à débattre l'existence ou l'étendue des droits que les autres créanciers, leurs consorts, entendent faire valoir en concurrence avec eux ou à leur exclusion. Mais leurs actions et contestations sur ce point ne sont recevables que tout autant qu'il n'est déjà intervenu, entre ces tiers créanciers et leur débiteur commun, aucun jugement qui fixe les droits contestés, en règle l'étendue et en déclare les causes de préférence."

Lacoste, qui a écrit le traité le plus complet sur cette matière de la chose jugée, émet une troisième opinion que je reproduis *in extenso* :

No 525: "Voici quelle est, à notre avis la solution qui doit être donnée dans la controverse que nous venons d'exposer. En principe, les jugements rendus avec le débiteur sont opposables à ses créanciers chirographaires même quand ils ne portent pas simplement sur la dette garantie et qu'ils roulent sur l'hypothèque ou le privilège assurant le paiement. Les créanciers chirographaires n'ont qu'un gage imparfait soumis aux fluctuations du patrimoine du débiteur, et portant sur ce patrimoine tel qu'il résulte des conventions passées par le débiteur ou des jugements dans lesquels ce dernier a figuré.

No 526: "Toutefois, lorsque le différend sur l'hypothèque ou le privilège, qui a été tranché par un jugement rendu avec le débiteur, ne s'est produit que lors de la distribution du prix de l'objet de la sûreté, ou lors de la distribution de l'indemnité d'assurance qui en tient lieu, le jugement n'est pas opposable aux créanciers chirographaires qui n'ont pas été appelés aux procès ou qui n'y sont pas intervenus. (1) Quand l'objet de la sûreté existe

---

(1) V. Tissier, no 98.